



STATUTS DE LA FACULTE DES SCIENCES UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

Adoptés par l'assemblée constitutive provisoire en séance du 14 octobre 2011

*

Dernières modifications approuvées par le Conseil d'Administration : 27 septembre 2016

Suite aux propositions du Conseil de l'UFR Sciences en séances du :

14 février 2014

14 mars 2014

08 juillet 2016

*

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
TITRE I : MISSIONS ET ORGANISATION GENERALE	4
ARTICLE PREMIER – PRESENTATION	4
ARTICLE 2 – LOCALISATIONS	4
ARTICLE 3 – MISSIONS	4
ARTICLE 4 – ACTEURS DE LA FACULTE DES SCIENCES	4
TITRE II : LE CONSEIL, LE DIRECTEUR ET LE BUREAU	4
ARTICLE 5 – COMPOSITION DU CONSEIL	4
ARTICLE 6 – MANDATS	6
ARTICLE 7 – SCRUTIN	6
ARTICLE 8 – LISTE DES CANDIDATURES	6
ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL	7
ARTICLE 10 – COMPETENCES DU CONSEIL	7
ARTICLE 11 – FORMATION RESTREINTE AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET ASSIMILES	7
ARTICLE 12 – ELECTION DU DOYEN	7
ARTICLE 13 – MISSIONS DU DOYEN	8
ARTICLE 14 – VICE-DOYENS	8
ARTICLE 15 – DIRECTEURS DELEGUES DE SITE	8
ARTICLE 16 – CHARGES DE MISSION	8
ARTICLE 17 – BUREAU DU CONSEIL DE LA FACULTE	8
TITRE III : LES DEPARTEMENTS	9
ARTICLE 18 – LES DEPARTEMENTS	9
ARTICLE 19 – MISSIONS DES DEPARTEMENTS	9
ARTICLE 20 – CONSEILS DE DEPARTEMENT	10
TITRE IV : LES STRUCTURES DE RECHERCHE	10
ARTICLE 21 – ASSOCIATION AUX DEPARTEMENTS	10
ARTICLE 22 – CONCERTATION AVEC LES DEPARTEMENTS	10
TITRE V : COMITES, COMMISSIONS, CENTRES ET SERVICES	10
ARTICLE 23 – COMITES, COMMISSIONS, CENTRES ET SERVICES	10
ARTICLE 24 – LE COMITE SCIENTIFIQUE	11
ARTICLE 25 – LA COMMISSION ENSEIGNEMENT	11
ARTICLE 26 – LE COMITE IATSS	11

ARTICLE 27 – LE CENTRE DU TELE-ENSEIGNEMENT POUR LES SCIENCES (CTES)	11
ARTICLE 28 – LE SERVICE DES LANGUES	12
ARTICLE 29- LE CENTRE DES SCIENCES SOCIALES POUR LES SCIENCES (C3S)	12
TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES	12
ARTICLE 30 – COLLEGES ELECTORAUX	12
ARTICLE 31 – MODIFICATION DES STATUTS	12
ARTICLE 32 – REGLEMENT INTERIEUR	12

TITRE I : MISSIONS ET ORGANISATION GENERALE

ARTICLE PREMIER – PRESENTATION

L'Unité de Formation et de Recherche « Sciences », dénommée Faculté des Sciences (et ci-après, Faculté), qui a été créée, conformément au Code de l'éducation, est une composante du secteur Sciences et Technologies d'Aix-Marseille Université. Elle se compose de départements, de structures de recherche, de commissions, de comités, de services et de centres.

ARTICLE 2 – LOCALISATIONS

La Faculté est implantée sur plusieurs sites, notamment à Marseille les sites de Luminy, Saint-Charles et du Pôle de l'Etoile, à Aix-en-Provence le Centre Universitaire de Montperrin, et à Aubagne. La direction de la Faculté est située sur le site Saint-Charles à Marseille.

ARTICLE 3 – MISSIONS

La Faculté est garante de la cohérence entre formation et recherche. Dans le cadre du projet d'établissement d'Aix-Marseille Université, elle a pour missions, dans le domaine des sciences, l'élaboration et la transmission des connaissances, l'exercice, le développement et l'organisation des activités de recherche, la formation initiale et continue, l'orientation et l'aide à l'insertion professionnelle des étudiants, la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique, la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, et le développement de la coopération internationale.

ARTICLE 4 – ACTEURS DE LA FACULTE DES SCIENCES

La Faculté rassemble les enseignants-chercheurs, les enseignants, les chercheurs et personnels assimilés ainsi que les personnels IATSS et assimilés des structures, qui lui sont rattachées ou associées. Elle comprend également les usagers inscrits dans toutes les formations qui lui sont rattachées. Les personnels universitaires sont nommés à l'Université et affectés à la Faculté des Sciences.

TITRE II : LE CONSEIL, LE DIRECTEUR ET LE BUREAU

ARTICLE 5 – COMPOSITION DU CONSEIL

La Faculté est administrée par un Conseil et dirigée par un Directeur élu par ce Conseil. Le Directeur porte le titre de Doyen.

Le Conseil de la Faculté comprend 40 membres répartis de la manière suivante :

- 32 membres élus

- collège des professeurs et personnels assimilés (collège A) : 10
- collège des autres enseignants chercheurs, des enseignants et personnels assimilés (collège B) : 10
- collège des usagers : 6
- collège des personnels IATSS, ITA : 6

Au titre de la catégorie 1 fixée par l'article L719-3 :

8 personnalités extérieures dont :

- 3 représentants des collectivités territoriales, membres de leur organe délibérant, ainsi que leur suppléant de même sexe désignés nommément par elles :
 - un représentant du Conseil Régional PACA
 - un représentant du Conseil Départemental des Bouches du Rhône
 - un représentant de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

- 1 représentant de l'organisation de salariés la plus représentative à l'échelon national lors des dernières élections prud'homales désigné par l'Union Régionale correspondante,
- 1 représentant de l'organisation d'employeurs, la plus représentative à l'échelon national lors des dernières élections prud'homales, désigné par l'Union Patronale Régionale PACA.
- 1 représentant du CNRS.

Au titre de la catégorie 2 fixée par l'article L719-3 :

- 2 personnalités désignées par le Conseil à titre personnel.

Ces 2 personnalités sont proposées par les membres élus du conseil de la composante.

Une fois les candidatures recueillies et déclarées recevables, elles seront adressées aux membres élus du Conseil d'UFR et seront soumises au vote pour délibération, selon les modalités prévues à l'article 9 des présents statuts.

Pour être déclarées recevables par l'administration de l'UFR, les candidatures devront :

- 1/ répondre aux conditions posées par l'article D 719-47 du code de l'éducation qui rappelle la notion « de membre extérieur à l'établissement »
- 2/ Comporter un CV et une lettre de motivation, de deux pages recto maximum chacun.
- 3/ Être proposées par un membre élu du conseil de l'UFR

Les candidatures pourront être :

- Soit déposées en main propres auprès du Responsable administratif de l'UFR Sciences
- Soit transmises par mail à l'adresse suivante : sciences-doyen@univ-amu.fr
- Soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Responsable administratif
Faculté des Sciences
3, place Victor Hugo
Bât 4 B – Case G
13331 Marseille Cedex 3

Par le candidat lui-même, avec une lettre de soutien de la part d'un membre élu du conseil ou par un membre élu d'un conseil.

Quel que soit le mode de transmission choisi, les candidatures devront être **réceptionnées** 15 jours avant la séance du conseil prévue pour la désignation des personnalités extérieures.

L'administration de l'UFR a la possibilité de demander des pièces complémentaires aux candidats lors de l'examen de la recevabilité, jusqu'à 8 jours avant la date du conseil d'UFR prévu pour la désignation des personnalités extérieures.

Pour être pourvu, chaque siège sera soumis à délibération du conseil et devra obtenir la majorité des voix des membres du conseil, conformément à l'article 9 des présents statuts.

A défaut d'avoir obtenu la majorité, le siège sera à nouveau soumis à délibération selon les mêmes modalités.

La parité entre les femmes et les hommes doit être respectée parmi les 8 personnalités extérieures conformément à l'article D 719-41 à D719-47-5 du code de l'éducation.

Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel (catégorie 2), un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes (catégorie 1) ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Les Directeurs adjoints (qui prennent le titre de Vice-Doyen) et les Directeurs délégués de la Faculté, les Directeurs de Département, les Chargés de mission de la Faculté, le Directeur du service des Langues, du Centre des Sciences Sociales pour les Sciences, le référent de la Formation Continue et le Responsable administratif sont invités permanents du Conseil avec voix consultative. En outre, le Doyen peut inviter toute personne qu'il juge nécessaire en fonction de l'ordre du jour des conseils.

ARTICLE 6 – MANDATS

Les représentants des différents Collèges, sauf le Collège des usagers, sont élus pour quatre ans. Les représentants du Collège des usagers sont élus pour deux ans. Le mandat des membres élus est renouvelable. La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans. Les conditions d'éligibilité sont celles fixées par les articles D.719-1 à D.719-40 du Code de l'éducation.

ARTICLE 7 – SCRUTIN

Les membres élus du Conseil le sont par collèges distincts, et pour les collèges A et B par circonscriptions, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour l'élection de leurs vingt représentants les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés sont répartis en quatre circonscriptions déterminées de manière à assurer, autant que possible, une représentation de chaque département. La composition de chaque circonscription et la répartition des sièges sont fixées comme suit :

- Circonscription 1 : Départements (et structures de recherche associées principalement) de Mathématiques, d'Informatique et interactions, et de Mécanique : 5 sièges dont 3 A et 2 B
- Circonscription 2 : Départements (et structures de recherche associées principalement) de Physique et de Chimie : 7 sièges dont 4 A et 3 B
- Circonscription 3 : Département (et structures de recherche associées principalement) de Biologie : 7 sièges dont 3 A et 4 B
- Circonscription 4 : Département SATIS, Service de langues et autres : 1 siège B

L'appartenance à une circonscription donnée et les modalités de consultation des listes électorales sont précisées dans le règlement intérieur.

Pour l'élection des représentants des usagers, il est procédé, dans la limite du nombre de sièges obtenus par chaque liste, à l'élection des titulaires et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque suppléant ainsi désigné est ensuite associé à un titulaire élu, dans l'ordre de présentation de la liste.

Tout électeur peut donner procuration écrite à un mandataire inscrit dans le même collège et circonscription le cas échéant pour voter en son lieu et place. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

ARTICLE 8 – LISTE DES CANDIDATURES

Les conditions d'éligibilité, le déroulement et la régularité du scrutin s'apprécient conformément aux règles fixées par les articles D719.1 à D719-40 du Code de l'éducation.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Le Conseil de la Faculté se réunit au moins trois fois par semestre académique sur convocation du Doyen, à son initiative ou à la demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Doyen. La

convocation et l'ordre du jour associé sont transmis au moins huit jours francs avant la réunion du Conseil. Le Doyen est également tenu de proposer à l'ordre du jour toute question déposée par un membre élu du Conseil et qui lui est transmise au moins huit jours avant la réunion du Conseil. Toute proposition de modification de l'ordre du jour, qu'elle soit à l'initiative du Doyen ou d'un membre élu, doit être soumise à l'approbation du Conseil en début de séance sur proposition du Doyen.

Le Doyen préside le Conseil. Il peut déléguer la présidence à l'un des Vice-Doyens.

Le Conseil ne peut valablement siéger que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Un membre du Conseil ne peut être porteur que de 2 procurations au plus. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, toute délibération prise après une nouvelle convocation à huit jours au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour, est valable quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions du Conseil, sauf exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, sont votées à la majorité simple. Le vote a lieu à mains levées sauf demande de vote à bulletin secret par au moins un des membres. Le vote à bulletin secret est obligatoire pour les questions nominatives.

ARTICLE 10 – COMPETENCES DU CONSEIL

Le Conseil détermine, en cohérence avec celle de l'Université, la politique de la Faculté. Pour cela, notamment :

Il se prononce sur les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Il vote le projet de budget de la Faculté et approuve les comptes de celle-ci. Il définit sa politique de gestion des ressources budgétaires, dont notamment la répartition entre les départements, les services et centres.

Il propose les projets relatifs à l'enseignement, à la recherche et à la gestion des emplois, des crédits et des locaux qui sont affectés à la Faculté.

Il élabore et modifie les statuts de la Faculté qui sont soumis pour approbation au Conseil d'Administration de l'Université.

Il élabore et modifie son règlement intérieur.

Il crée, modifie ou supprime les structures internes de la Faculté, et approuve leurs règlements intérieurs.

ARTICLE 11 – FORMATION RESTREINTE AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET ASSIMILES

Le Conseil siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés lorsqu'il donne un avis sur les questions individuelles relatives à ceux-ci.

Le conseil restreint propose notamment aux conseils d'université la répartition des services des enseignants et des enseignants-chercheurs. Sa proposition s'appuie sur celles des départements.

ARTICLE 12 – ELECTION DU DOYEN

Le Doyen est élu à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil aux premier et second tours, à la majorité relative au troisième tour, pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans la Faculté.

L'élection doit intervenir au moins un mois avant l'expiration du mandat du Doyen en fonction. Lorsque le Doyen est élu en dehors des membres du Conseil, il siège avec voix consultative.

Le dépôt des candidatures doit être effectué au plus tard 7 jours francs avant la séance du Conseil auprès du Doyen sortant ou, en cas de vacance, auprès du Président de l'Université.

ARTICLE 13 – MISSIONS DU DOYEN

Le Doyen met en œuvre la politique générale de la Faculté en matière d'enseignement et de recherche. Il est assisté en cela par des Vice-Doyens, des Directeurs délégués, un Responsable administratif et un bureau.

A ce titre :

- Il préside le Conseil de la Faculté et met en œuvre ses décisions.
- Il prépare et met en œuvre les délibérations du Conseil.
- Il a en charge la gestion des différents sites de la Faculté, qu'il peut déléguer aux Directeurs délégués de site.
- Il organise et dirige les services administratifs de la Faculté.
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés à la Faculté.
- Il peut recevoir délégation de signature et de pouvoir du Président de l'Université pour toute affaire intéressant la Faculté.

En cas d'empêchement temporaire du Doyen, pour le remplacer, un Directeur adjoint (Vice-Doyen) est désigné par le Conseil sur proposition du Bureau de la Faculté.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Doyen, et dans l'attente de l'élection d'un nouveau Doyen, le Président de l'Université prend toute disposition nécessaire à la continuité des activités de la Faculté.

ARTICLE 14 – VICE-DOYENS

Le Doyen est secondé dans son travail par deux Vice-Doyens, un en charge de la recherche, et un en charge de l'enseignement et de l'insertion professionnelle.

Les Vice-Doyens sont proposés par le Doyen au Conseil parmi les enseignants-chercheurs ou les chercheurs statutaires en fonction dans la Faculté. La proposition est approuvée à la majorité absolue des membres présents et représentés. Leur mandat ne peut excéder celui du Doyen.

Les Vice-Doyens en charge de la recherche, et de l'enseignement et de l'insertion professionnelle sont notamment responsables, respectivement, de l'animation et du travail du Comité Scientifique, et de la Commission Enseignement.

Le Conseil de la Faculté peut mettre fin, sur proposition du Doyen et dans les mêmes conditions que son élection, au mandat d'un Vice-Doyen.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS DELEGUES DE SITE

Le Doyen est également secondé dans son travail par trois Directeurs délégués en charge des sites de Luminy, de Saint-Charles (auquel est rattaché celui d'Aubagne) du Pôle de l'Etoile (auquel est rattaché celui d'Aix-Montperrin).

Ils représentent le Doyen et veillent au bon fonctionnement de la Faculté sur le site dont ils ont la charge.

Les Directeurs délégués sont proposés par le Doyen au Conseil parmi les enseignants-chercheurs ou les chercheurs statutaires en fonction dans la Faculté. La proposition est approuvée à la majorité absolue des membres présents et représentés. Leur mandat ne peut excéder celui du Doyen. Le Conseil de la Faculté peut mettre fin, sur proposition du Doyen et dans les mêmes conditions que son élection, au mandat d'un Directeur délégué.

ARTICLE 16 – CHARGES DE MISSION

Le Doyen peut, après en avoir informé le Conseil, nommer des Chargés de mission dans des domaines particuliers.

ARTICLE 17 – BUREAU DU CONSEIL DE LA FACULTE

Un bureau du Conseil de la Faculté assiste le Doyen dans ses missions. Il se réunit avant chaque réunion du Conseil. Son rôle est consultatif. Il est composé :

- des Vice-Doyens
- du Responsable administratif
- et
- d'un représentant du collège des professeurs et personnels assimilés (collège A)
- d'un représentant du collège des autres enseignants et personnels assimilés (collège B)

- deux représentants du collège des personnels IATSS et personnels assimilés
- deux représentants du collège des usagers
élus par le Conseil sur proposition du Doyen.

En fonction de l'ordre du jour, des personnalités extérieures ou non à la Faculté pourront être invitées.

TITRE III : LES DEPARTEMENTS

ARTICLE 18 – LES DEPARTEMENTS

La Faculté rassemble sept Départements, dont six Départements disciplinaires :

- Mathématiques
- Mécanique
- Informatique et interactions
- Physique
- Chimie
- Biologie

et un Département thématique :

- SATIS (Sciences, Arts et Techniques de l'Image et du Son)

La liste des Départements peut être révisée sur proposition du Conseil de la Faculté soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université.

Tout enseignant et enseignant-chercheur relevant d'une discipline scientifique, tout IATSS relevant des activités d'un département (pédagogie, administration,...) vote dans un et un seul Département.

Tout chercheur ou ITA en activité dans les unités de recherche de la Faculté peut également prendre part aux votes dans un et un seul département s'il (elle) intervient dans une action de formation du Département en question et en fait la demande suivant les modalités définies dans le règlement intérieur.

Toute personne membre d'un Département est élue et éligible à son Conseil.

Chaque mention de licence ou de master est rattachée à un département, voire à plusieurs pour les formations pluridisciplinaires. De même, chaque structure de recherche est associée principalement à un département, et éventuellement secondairement à un ou deux autres.

Les étudiants sont membres et électeurs du département auquel est rattaché le diplôme auquel ils sont inscrits. Pour les mentions rattachées à plusieurs Départements, l'affectation se fait par parcours ou spécialité et est précisée dans le règlement intérieur de la Faculté.

ARTICLE 19 – MISSIONS DES DEPARTEMENTS

Les Départements participent à la définition de la politique de formation de la Faculté pour les disciplines relevant de leurs compétences. Ils s'assurent également, à travers une concertation régulière avec les structures de recherche qui leur sont associées, du lien formation-recherche. Ils donnent leur avis notamment dans les domaines suivants :

- La création et la mise en place des filières. A ce titre, les Départements élaborent le contenu des formations lors des demandes d'habilitation et leur modification, s'assurent de leur appui recherche, et proposent des responsables de formation.
- Les demandes d'emplois. A ce titre, les Départements proposent les profils « enseignement » des enseignants-chercheurs et des personnels IATSS en prenant en compte les demandes des structures de recherche associées, ainsi que ceux des enseignants associés, des ATER et des doctorants-CME.
- Les demandes de crédits. A ce titre, les Départements donnent un avis sur l'ensemble des appels d'offre ou à projets dans les domaines de la formation.

Les Départements élaborent les propositions de service de leurs enseignants ainsi que les propositions de recrutement d'enseignants vacataires, et ils en assurent le suivi.

Les Départements assurent la gestion du budget qui leur est affecté.

Ils assurent la gestion matérielle des enseignements relevant de leurs disciplines et des formations qui leurs sont rattachées, ainsi que la gestion des locaux dédiés (salles de TP, salles de travail...).

ARTICLE 20 – CONSEILS DE DEPARTEMENT

Chaque Département est doté d'un Conseil et administré par un Directeur. Le Conseil détermine la politique du Département, dans le cadre de celle de la Faculté.

Le Conseil de Département est composé de représentants élus des catégories suivantes :

- Enseignants chercheurs et personnels assimilés en respectant la parité A/B
- Personnels IATSS et assimilés
- Usagers

La durée des mandats est de 4 ans pour les personnels et 2 ans pour les étudiants.

Le règlement intérieur de chaque Département, qui précise son fonctionnement et notamment le mode d'élection de son Directeur, ainsi que le mode d'élection et la composition précise de son Conseil, est approuvé par le Conseil de la Faculté.

Le Directeur du Département peut inviter dans son conseil toute personne qu'il juge nécessaire, notamment les responsables de formations ou d'unités de recherche.

Le Doyen ou son représentant est invité aux réunions du Conseil de Département.

TITRE IV : LES STRUCTURES DE RECHERCHE

ARTICLE 21 – ASSOCIATION AUX DEPARTEMENTS

Les structures de recherche de la Faculté choisissent en accord avec les départements concernés une association principale avec l'un d'entre eux et, éventuellement, une ou plusieurs associations secondaires.

La liste de ces associations principales est annexée au règlement intérieur de la Faculté.

ARTICLE 22 – CONCERTATION AVEC LES DEPARTEMENTS

Les structures de recherche et les départements auxquels elles sont associées se concertent sur les sujets qui impliquent formation et recherche, notamment les campagnes d'emplois d'enseignants-chercheurs ou l'appui recherche des mentions de formation.

TITRE V : COMITES, COMMISSIONS, CENTRES ET SERVICES

ARTICLE 23 – COMITES, COMMISSIONS, CENTRES ET SERVICES

La Faculté est dotée d'un Comité Scientifique, d'une Commission Enseignement, d'un Comité IATSS, d'un Centre de Télé-enseignement pour les Sciences (CTES), d'un Service des langues et d'un Centre des Sciences Sociales pour les Sciences (C3S). D'autres structures peuvent être mises en place conformément au règlement intérieur de la Faculté.

ARTICLE 24 – LE COMITE SCIENTIFIQUE

Le Comité Scientifique est présidé par le Doyen ou en son absence par le Vice-Doyen en charge de la recherche. Il est chargé, sous la responsabilité de ce dernier, de préparer le travail du Conseil de la Faculté sur les questions relatives à la recherche et d'assurer leur suivi.

Le Comité Scientifique traduit en choix opérationnels la prospective scientifique élaborée au niveau de

l'Université.

Ses missions principales sont de faire la synthèse des propositions sur :

- la constitution de nouvelles unités de recherche,
- le développement de nouvelles disciplines/axes de recherche-enseignement,
- le développement de l'interdisciplinarité,
- la structuration de plateformes technologiques, et d'instruire et d'interclasser pour le Conseil de la Faculté,
- les dossiers touchant aux profils recherche pour les demandes de recrutements (publications des postes, enseignants- chercheurs associés)
- les dossiers touchant des réponses à des appels d'offres recherche

Sur ces différents points, il prend en compte l'avis des Départements et des Unités de recherche.

Sa composition, qui à l'instar de son fonctionnement est précisée dans le règlement intérieur de la Faculté, assure une représentation importante aux Directeurs des structures de recherche. Elle peut également parfois s'élargir à l'ensemble de ceux-ci.

ARTICLE 25 –LA COMMISSION ENSEIGNEMENT

La Commission Enseignement est présidée par le Doyen ou en son absence par le Vice-Doyen en charge de l'enseignement et de l'insertion professionnelle. Elle est chargée, sous la responsabilité de ce dernier de préparer le travail du Conseil de la Faculté sur les questions relatives à l'offre de formation, et de suivre la mise en œuvre de ses décisions.

Ses missions principales sont :

- la préparation de l'offre de formation,
- l'évaluation et le suivi des filières,
- le suivi de l'insertion professionnelle de ses anciens étudiants en lien avec le service compétent de l'université,
- l'instruction des profils des recrutements proposés pour l'enseignement (enseignants, enseignants-chercheurs et assimilés et IATSS) et leur interclassement.

Sur ces différents points, la Commission prend en compte l'avis des Départements et des équipes de formation.

Sa composition précise, les modalités de désignation de ses membres, ses missions et son fonctionnement sont arrêtés dans le règlement intérieur de la Faculté.

ARTICLE 26 – LE COMITE IATSS

Présidé par le Doyen, sa composition et ses missions sont arrêtées dans le règlement intérieur. Il se réunit au moins deux fois par an.

ARTICLE 27 – LE CENTRE DU TELE-ENSEIGNEMENT POUR LES SCIENCES (CTES)

Placé sous la responsabilité du Vice-Doyen en charge de l'enseignement et de l'insertion professionnelle, le centre est dirigé par un enseignant-chercheur ou un enseignant. En interaction avec les départements, le centre met en œuvre l'offre de formation à distance pour les diplômes de Licence et de Masters. Il a notamment en charge la coordination et l'organisation matérielle de ces enseignements. Il a également en charge l'accueil des étudiants et la mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à l'enseignement à distance. Des personnels IATSS sont affectés à ce service.

Le rôle et le fonctionnement du Centre du Télé-enseignement pour les Sciences sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 28 – LE SERVICE DES LANGUES

Placé sous la responsabilité du Vice-Doyen en charge de l'enseignement et de l'insertion professionnelle, il regroupe les enseignants de langues de la Faculté. Il est dirigé par l'un d'eux et des personnels IATSS sont affectés à ce service. Le service coordonne et met en œuvre l'enseignement des langues dans les formations

de la Faculté. Le service des langues, dont le fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur, travaille en liaison avec la MIRREL.

ARTICLE 29- LE CENTRE DES SCIENCES SOCIALES POUR LES SCIENCES (C3S)

Placé sous la responsabilité du vice-Doyen en charge de l'enseignement et de l'insertion professionnelle, il regroupe les enseignants de Sciences Sociales de la Faculté. Il est dirigé par l'un d'eux et des personnels IATSS sont affectés à ce service. Le service coordonne et met en œuvre l'enseignement des sciences sociales dans les formations de la Faculté. Le fonctionnement du Centre des Sciences Sociales pour les Sciences (C3S) est précisé dans le règlement intérieur.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 – COLLEGES ELECTORAUX

Pour la composition des collèges électoraux, le rattachement des personnels à la Faculté pour leurs activités d'enseignement ou de recherche se fait suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 31 – MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification statutaire est adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil de la Faculté et soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université.

ARTICLE 32 – REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts sont complétés par le règlement intérieur qui est approuvé par le Conseil de la Faculté.